

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/26/176

DÉLIBÉRATION N° 18/047 DU 8 MAI 2018, MODIFIÉE LE 7 AVRIL 2020, LE 7 NOVEMBRE 2023 ET LE 2 JUIN 2026, PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR DIFFÉRENTES INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE AUX INSTANCES DES ENTITÉS FÉDÉRÉES QUI SONT COMPÉTENTES POUR LA GESTION ET LE PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES SUITE À LA SIXIÈME RÉFORME DE L'ÉTAT

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la demande initiale de l'Agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Suite à la sixième réforme de l'Etat, les entités fédérées sont pleinement compétentes pour la gestion et le paiement des prestations familiales, qui ont été intégrées dans la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980 comme matières personnalisables complémentaires. L'institution publique de sécurité sociale anciennement compétente au niveau fédéral, l'Agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED (à l'époque, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés) et les caisses d'allocations familiales pouvaient disposer, pour la réalisation de leurs missions, d'une vaste liste de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, toutefois après autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent en la matière. Il est opportun que les instances depuis lors compétentes des entités fédérées puissent réaliser efficacement leurs tâches au moyen des mêmes données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.
2. Il est donc proposé que ces instances, tout comme les organisations anciennement compétentes pour les prestations familiales, puissent utiliser des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. Les autorisations accordées antérieurement par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relatives à la communication électronique de données à caractère personnel provenant de sources authentiques aux institutions de sécurité sociale compétentes pour les prestations familiales sont étendues en conséquence, pour les mêmes finalités, à ces instances, à savoir à l'agence « Opgroeien regie » et à la

« Vlaams Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het kader van het Gezinsbeleid » (pour la Communauté flamande), à l'Agence pour une vie de qualité (pour la Région wallonne), à l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales Iriscare (pour la Commission communautaire commune), au « *Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens* » (pour la Communauté germanophone) et aux caisses d'allocations familiales (privées et publiques).

3. La Banque Carrefour de la sécurité sociale gère un répertoire des références central, qui contient notamment des références vers le secteur des prestations familiales. Elle sait donc qu'une personne, dans une qualité déterminée (enfant bénéficiaire, allocataire, attributaire, bénéficiaire, ...), est concernée par un dossier de prestations familiales et quelle entité fédérée est compétente en la matière. Ce répertoire des références central renvoie, en ce qui concerne les prestations familiales, à trois répertoires des références secondaires, qui sont à leur tour associés à trois cadastres des prestations familiales, à savoir le « Vlaams Kadaster Groeipakket » de l'agence flamande *Opgroeien Regie*¹ (les dossiers de la Communauté flamande), le cadastre des prestations familiales de l'Agence pour une vie de qualité (les dossiers de la Région wallonne) et du *Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens* (les dossiers de la Communauté germanophone) ainsi que le cadastre des prestations familiales de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales Iriscare (les dossiers de la Commission communautaire commune) Dans ces trois cadastres des prestations familiales, qui font office de répertoire des références, il est notamment enregistré auprès de quel acteur de paiement du réseau sous-jacent une personne est connue. Etant donné que le droit aux prestations familiales est lié à l'adresse du domicile depuis la 6^{ième} réforme de l'Etat et que les divers acteurs sont automatiquement informés de tout changement d'adresse par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, on évite qu'une personne reçoive à la fois des prestations familiales dans deux entités fédérées. La Banque Carrefour de la sécurité sociale garantit dès lors qu'un acteur de paiement soit informé, à l'intervention des gestionnaires précités des cadastres des prestations familiales, du changement d'adresse lorsqu'une personne déménage d'une entité fédérée vers une autre. Les organisations des entités fédérées qui sont chargées de la gestion et du paiement des prestations familiales ont accès aux cadastres des prestations familiales, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans le cadre de la gestion journalière de leurs dossiers, en application de la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 18/107 du 4 septembre 2018. Les cadastres des prestations familiales permettent aux organisations précitées qui sont compétentes pour les prestations familiales de consulter les dossiers d'acteurs intégrés, d'introduire elles-mêmes des acteurs et des dossiers et de consulter des banques de données du réseau de la sécurité sociale à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Seule l'organisation qui a intégré les acteurs concernés dans le cadastre et qui a ainsi fait savoir qu'elle gère un dossier les concernant, est en mesure de traiter leurs données à caractère personnel.
4. Pour la continuité du paiement des prestations familiales après le transfert formel par l'autorité fédérale aux entités fédérées, il a déjà été procédé précédemment au transfert des

¹ Le « Vlaams Kadaster Groeipakket » est d'ailleurs plus qu'un simple cadastre des allocations familiales. En effet, les suppléments de participation et autres prestations font également partie du « Groeipakket » flamand et sont donc repris dans le « Vlaams Kadaster Groeipakket ».

dossiers fédéraux aux instances compétentes des entités fédérées. Les données à caractère personnel en question sont utilisées par ces dernières à des fins opérationnelles, à savoir pour la gestion et le traitement des dossiers de prestations familiales pour lesquels elles sont pleinement compétentes en vertu des règles en vigueur.

5. Sur la base des facteurs de rattachement déterminés, FAMIFED (l'organisation jadis compétente pour les allocations familiales au niveau fédéral) a sélectionné les dossiers pour lesquels une entité fédérée est compétente et a mis à la disposition, par dossier, des données à caractère personnel concernant les acteurs concernés, leur rôle, leurs relations mutuelles ainsi qu'un historique et a complété ces données par les montants des droits et des paiements, par des commentaires utiles et par des données relatives à des dettes et à des spécificités financières. Ceci a été réalisé à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Toute entité fédérée peut non seulement consulter et modifier, dans les limites précitées, les dossiers disponibles des acteurs déjà intégrés, mais aussi intégrer de nouveaux acteurs et créer de nouveaux dossiers.
6. Les entités fédérées souhaitent disposer pour les mêmes finalités que FAMIFED, à savoir l'exécution efficace du système des prestations familiales, des mêmes données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dont disposait anciennement leur prédécesseur fédéral FAMIFED. Elles souhaitent donc pouvoir consulter les données à caractère personnel suivantes à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Données à caractère personnel du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour. FAMIFED avait accès aux deux banques de données à caractère personnel. Les entités fédérées respectives souhaitent les utiliser pour une identification et localisation univoques des intéressés et la détermination de leur statut, qui est nécessaire au traitement de leur dossier. Ceci requiert les autorisations nécessaires, respectivement en vertu de la loi du 8 août 1993 *organisant un registre national des personnes physiques* et de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation (DIMONA² et DMFA³). Dans le cadre de l'exercice de ses missions, FAMIFED avait accès à des données à caractère

² La banque de données DIMONA de l'Office national de sécurité sociale contient, outre quelques données administratives, techniques et de suivi relatives à la déclaration immédiate d'emploi, des données à caractère personnel d'identification du travailleur, de l'employeur et de l'utilisateur des services d'une agence d'intérim ainsi que des données à caractère personnel relatives à l'occupation et au contrat, notamment la date d'entrée en service et la date de sortie de service.

³ La banque de données à caractère personnel DMFA contient les données à caractère personnel relatives au salaire et au temps de travail communiquées par les employeurs à l'Office national de sécurité sociale dans leur déclaration trimestrielle. Cette banque de données est composée des blocs suivants (avec une relation logique entre eux) : cotisation due pour la ligne travailleur, cotisation non liée à une personne physique, cotisation pour un travailleur-étudiant, cotisation pour un travailleur statutaire licencié, cotisation pour un travailleur prépensionné, déclaration patronale, indemnité accidents du travail et maladies professionnelles, ligne travailleur, personne physique, occupation de la ligne travailleur, prestation de l'occupation de la ligne travailleur, rémunération de l'occupation de la ligne travailleur, formulaire, référence, réduction ligne travailleur, données détaillées réduction ligne travailleur, réduction occupation, données détaillées réduction occupation, véhicule d'entreprise, informations relatives à l'occupation, indemnité complémentaire, cotisation

personnel relatives à la relation employeur-travailleur et à la période d'occupation (voir les délibérations n° 02/90 du 16 juillet 2002, n° 02/96 du 27 septembre 2002, n° 02/110 du 3 décembre 2002 et n° 03/45 du 6 mai 2003) et à des données à caractère personnel relatives aux salaires et aux temps de travail (voir la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002). Les instances compétentes des entités fédérées souhaitent aussi pouvoir utiliser ces données à caractère personnel.

Données à caractère personnel relatives à l'activité indépendante. Par la délibération n° 00/14 du 1^{er} février 2000 et n° 04/25 du 6 juillet 2004, le secteur des prestations familiales a été autorisé à traiter l'attestation de début et fin d'une activité indépendante (message électronique A301⁴), notamment pour déterminer le régime des prestations familiales prioritaire et l'organisme de prestations familiales compétent, éviter le cumul d'allocations et d'indemnités et cesser le paiement des prestations familiales.

Données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail et à la protection de la maternité. Par la délibération n° 98/46 du 7 juillet 1998 et la délibération n° 07/01 du 9 janvier 2007, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (le prédécesseur de FAMIFED) a été autorisé à traiter des données à caractère personnel des organismes assureurs (la période d'incapacité de travail ou de protection de la maternité, la date de début de la première indemnisation, le code d'indemnisation et éventuellement quelques informations complémentaires), en vue de fixer le droit aux prestations familiales.

Données à caractère personnel relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Conformément à la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, FAMIFED pouvait traiter des données à caractère personnel relatives à des accidents du travail et à des maladies professionnelles (qui sont gérées par l'Agence fédérale des risques professionnels FEDRIS). Les instances des entités fédérées souhaitent aussi avoir recours aux messages électroniques appropriés A044⁵ et A045⁶, étant donné qu'elles doivent tenir compte du statut des intéressés lors de l'application de leur nouveau régime des prestations familiales.

pour indemnité complémentaire, occupation dans le secteur public, traitement barémique, supplément de traitement, mesures simultanées de réorganisation du temps de travail et activation.

⁴ Le message électronique A301 contient notamment la période de l'activité indépendante, la catégorie de cotisation, la décision de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants concernant l'assimilation de certains événements à une activité indépendante et l'identité de la caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

⁵ Le flux de données à caractère personnel relatif aux périodes d'inactivité ou de reprise autorisée du travail à temps partiel en cas d'accident du travail (A044/L044) contient l'identification du message électronique, le numéro d'immatriculation de l'employeur, la catégorie d'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la date de l'accident du travail, la période de paiement de l'indemnité pour incapacité de travail temporaire suite à un accident du travail (date de début et de fin) et le pourcentage d'incapacité de travail.

⁶ Le flux de données à caractère personnel relatif aux périodes d'inactivité ou de reprise autorisée du travail à temps partiel en cas de maladie professionnelle (A045/L045) contient l'identification du message électronique, le numéro d'immatriculation de l'employeur, la date de notification de la décision par FEDRIS à l'intéressé, le type de demande, la date de début de la demande, la catégorie de la demande (système de liste ou système ouvert), le code de décision (la suite réservée à la demande), le pourcentage global d'incapacité de travail mentionné dans la décision, la date de début et de fin de l'incapacité de travail, le montant de l'indemnité pour l'incapacité de travail temporaire suite à une maladie professionnelle et les éléments déterminants pour le pourcentage global d'incapacité de travail (la date de début de l'incapacité de travail, le pourcentage

Données à caractère personnel relatives au chômage. À l'instar de FAMIFED - voir la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 pour le message électronique A037⁷ (périodes d'inactivité pour cause de chômage temporaire) et la délibération n° 06/88 du 5 décembre 2006 pour le message électronique A011⁸ (détermination des prestations familiales pour les chômeurs) - les entités fédérées souhaitent pouvoir traiter des données à caractère personnel relatives au chômage des assurés sociaux concernés (telles la nature, l'identité de l'organisme de paiement et le mois du paiement). La délibération n° 15/082 du 1^{er} décembre 2015 (communication de données à caractère personnel du message électronique « *UnemploymentData* » de l'Office national de l'emploi à certaines organisations, dont l'Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés) doit également être déclarée applicable aux organisations des entités fédérées compétentes en matière de prestations familiales.

Données à caractère personnel relatives à l'interruption de carrière/au crédit-temps. Le message électronique A014⁹ est utilisé dans le réseau de la sécurité sociale pour mettre les périodes d'interruption de carrière/de crédit-temps à la disposition des organisations autorisées à les recevoir. Si le secteur des prestations familiales dispose des données à caractère personnel nécessaires, il peut continuer le cas échéant à octroyer et à payer le droit sans interruption¹⁰.

d'incapacité de travail physique, le pourcentage d'incapacité de travail socio-économique, le supplément d'âge et la rente après écartement).

⁷ Le flux de données à caractère personnel relatif aux périodes d'inactivité en raison de chômage temporaire (A037/L037) contient le mois et l'année sur lesquels portent les données, le numéro d'immatriculation de l'employeur, la catégorie de l'employeur, l'indice de l'assuré social, le numéro de la commission paritaire dont relève l'assuré social, la date de début de l'occupation concernant laquelle des données en matière de chômage temporaire sont communiquées, la durée de travail hebdomadaire moyenne normale, la durée de travail hebdomadaire moyenne normale du travailleur de référence, le numéro d'occupation, le(s) type(s) de chômage temporaire présent(s) au cours du mois considéré, (par type de chômage temporaire) le nombre d'heures de chômage temporaire pris en compte pour le calcul du nombre d'indemnités, (par type de chômage temporaire) le nombre d'indemnités, (par type de chômage temporaire) le nombre d'heures de chômage temporaire qui n'ont pas pu être indemnisées pour cause de sanction/exclusion et (par type de chômage temporaire) le nombre d'indemnités qui n'ont pas pu être versées pour cause de sanction/exclusion.

⁸ Le message électronique A011 contient la nature du chômage, l'identité de l'organisme de paiement, le mois au cours duquel le paiement a été effectué, le nombre de jours contrôlés, la date à laquelle une nouvelle demande de paiement a été réalisée, le dernier jour de chômage contrôlé au cours du mois de référence, le code du dernier jour de chômage contrôlé et éventuellement un code indiquant qu'un chômeur exclu a quand même droit à d'autres prestations de sécurité sociale.

⁹ Le flux de données à caractère personnel relatif aux périodes d'interruption de carrière/credit-temps (A014) contient les données à caractère personnel suivantes : la date de début et de fin de la réduction temporaire des prestations de travail et la nature de la réduction temporaire des prestations de travail.

¹⁰ La « Vlaamse Toezichtcommissie voor het elektronische bestuurlijke gegevensverkeer », par sa délibération VTC n°28/2016 du 27 juillet 2016, a rendu applicables au département flamand « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie, certaines autorisations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en matière de communication de données à caractère personnel par l'Office national de l'emploi. Le texte règle, au niveau juridique, le transfert (partiel) de compétences de l'organisation fédérale précitée vers l'organisation flamande en question, en ce qui concerne le crédit-soins flamand. Outre l'Office national de l'emploi, le département flamand « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie est donc également un fournisseur de données à caractère personnel en la matière, au profit des acteurs du « Groeipakket » flamand.

Données à caractère personnel relatives à l'inscription comme jeune demandeur d'emploi. Par le message électronique A200¹¹, les différents services régionaux de l'emploi (le *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding*, le FOREM, Actiris et l'*Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft*) communiquent aux organisations compétentes pour les prestations familiales qu'un jeune demandeur d'emploi remplit les conditions pour maintenir le droit aux prestations familiales.

Données à caractère personnel relatives à la fin du stage d'attente pour les jeunes demandeurs d'emploi. Conformément à la délibération n° 98/27 du 3 avril 1998, l'Office national de l'emploi communique au secteur des prestations familiales, au moyen du message électronique A015¹², que des bénéficiaires de prestations familiales ont introduit une demande d'allocations de chômage suite à leur stage d'attente, après quoi le paiement des prestations familiales est suspendu. Par sa délibération n° 19/200 du 5 novembre 2019, le Comité de sécurité de l'information a par ailleurs donné son accord pour la communication de données à caractère personnel par l'Office national de l'emploi à l'Agence pour une vie de qualité dans le cadre de la constatation de la prolongation du stage d'insertion des jeunes demandeurs d'emploi en Région wallonne.

Données à caractère personnel relatives au statut de personne handicapée. Conformément à la délibération n° 07/45 du 4 septembre 2007, le Service public fédéral Sécurité sociale communique au secteur des prestations familiales des données à caractère personnel pour l'octroi de prestations familiales majorées aux enfants atteints d'une affection (message électronique A652¹³). Diverses délibérations du Comité de sécurité de l'information règlent au niveau juridique la régionalisation complète de cette compétence – voir à cet égard la délibération n° 19/018 du 5 février 2019 (communication de données à caractère personnel par l'agence *Opgroei en regio*), la délibération n° 20/278 du 1^{er} décembre 2020 (communication de données à caractère personnel par l'Agence pour une vie de qualité), la

¹¹ L'attestation A200 (jeunes demandeurs d'emploi) comprend la date à laquelle le jeune s'est fait inscrire et radier comme demandeur d'emploi, la situation du jeune sortant des études (stage, formation professionnelle, travail à temps partiel ou inscrit à temps partiel comme demandeur d'emploi) et les modifications dans chaque dossier particulier.

¹² Le message électronique A015 contient la date d'ouverture ou de refus du droit aux allocations de chômage et le numéro du bureau de chômage.

¹³ Le Service public fédéral Sécurité sociale communique, au moyen du message électronique A652, les données à caractère personnel suivantes relatives aux enfants handicapés : la date à laquelle le dossier est considéré comme complet, la date de la décision de reconnaissance ou non-reconnaissance du handicap, le contenu de la décision, éventuellement la raison pour laquelle la demande administrative a été rejetée (parce que la demande des parents était incomplète, parce qu'ils n'ont pas encore fourni les renseignements supplémentaires, parce que l'enfant handicapé ne s'est pas présenté à l'examen ou parce qu'il a été volontairement renoncé à la demande), le numéro de la décision de reconnaissance ou non-reconnaissance médicale, le fait que le handicap a été reconnu ou non, le taux d'autonomie, l'indication de l'incapacité totale d'exercer une profession, l'indication de l'impossibilité de suivre les cours de manière régulière, la période concernée (date de début et date de fin), l'applicabilité de l'arrêté royal du 28 mars 2003, le nombre de points obtenus dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale (le pilier 1 porte sur les conséquences de l'affection sur le plan de l'incapacité physique ou mentale de l'enfant handicapé), le nombre de points obtenus dans le pilier 2 de l'échelle médico-sociale (le pilier 2 porte sur les conséquences de l'affection sur le plan de l'activité et de la participation de l'enfant handicapé), le nombre de points obtenus dans le pilier 3 de l'échelle médico-sociale (le pilier 3 porte sur les conséquences de l'affection pour l'entourage familial de l'enfant handicapé) et le nombre total de points sur l'échelle médico-sociale.

délibération n° 21/106 du 1^{er} juin 2021 (communication de données à caractère personnel par la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben*) et la délibération n° 21/226 du 7 décembre 2021 (communication de données à caractère personnel par Iriscare). Le Service public fédéral Sécurité sociale n'est entre-temps plus une source authentique pour les données à caractère personnel dans ce contexte.

Données à caractère personnel relatives à l'intervention des centres publics d'action sociale. FAMIFED a été autorisé, par la délibération n° 01/90 du 11 décembre 2001, à traiter des données à caractère personnel des centres publics d'action sociale, dans le cadre du traitement de demandes relatives au droit aux prestations familiales garanties (message électronique A036¹⁴).

*DOLSI*S. Les organisations des entités fédérées (la Communauté flamande, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Communauté germanophone) qui sont compétentes pour la gestion et le paiement des prestations familiales, suite à la sixième réforme de l'Etat, souhaitent également pouvoir consulter certaines banques de données à caractère personnel (le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour, la banque de données DIMONA, le fichier du personnel, la banque de données DmfA, le répertoire des employeurs, la banque de données LIMOSA et le fichier GOTOT), dans le cadre de leurs missions de contrôle, au moyen de l'application web DOLSI

S. Elles doivent à cet égard être considérées comme des utilisateurs du premier type (inspection) au sens de la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012, dont elles doivent respecter intégralement les mesures de sécurité. En ce qui concerne la communication de données à caractère personnel à l'Agence pour une vie de qualité au moyen de l'application web DOLSI

S, voir également la délibération de la chambre sécurité sociale et santé n° 20/196 du 1^{er} septembre 2020 ainsi que la délibération de la chambre Autorité fédérale n° 20/037 du 1^{er} septembre 2020.

7. Pour un échange efficace et sécurisé de données à caractère personnel, il est fait usage du répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Les instances compétentes doivent, le cas échéant, pouvoir consulter le répertoire des références.
8. Le Comité de sécurité de l'information rappelle que les outils informatiques qui étaient utilisés à l'époque du fédéral avaient été mis temporairement à la disposition des entités fédérées par l'organe interrégional pour les prestations familiales ORINT (entre-temps aboli). Les différentes entités fédérées ont entre-temps développé elles-mêmes les outils informatiques nécessaires.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

¹⁴ Le message électronique A036 contient la date d'émission, le numéro, le type, la période de validité, la nature du dossier existant et l'identité du centre public d'action sociale.

Compétence du Comité de sécurité de l'information

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

10. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites mentionnées dans cet article est remplie. Un traitement de données à caractère personnel doit par conséquent, en toute hypothèse, être basé sur au moins un de ces fondements de légitimité. Le traitement de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c), étant donné qu'il est nécessaire pour les organisations précitées des entités fédérées afin de satisfaire à des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation en leur qualité de responsables du traitement, en particulier la réglementation des entités fédérées en matière de prestations familiales.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

11. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).
12. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exercice de la compétence en matière de gestion et de paiement des prestations familiales par les diverses entités fédérées et leurs instances compétentes – l'agence « Opgroeien regie » et la Vlaams Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het kader van het Gezinsbeleid, l'Agence pour une Vie de Qualité, l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales Iriscare, le « *Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens* », ainsi que les caisses d'allocations familiales et les acteurs de paiement – suite à la sixième réforme

de l'Etat (les entités fédérées sont pleinement compétentes pour la gestion et le paiement des prestations familiales).

13. Les données à caractère personnel ne peuvent cependant être mises à la disposition par entité fédérée que pour autant que la réglementation relative aux prestations familiales justifie aussi effectivement le traitement de ces données à caractère personnel. Les instances compétences concernées ne peuvent cependant traiter les données à caractère personnel que pour autant que ceci soit effectivement nécessaire à la réalisation de leurs missions. Elles ne peuvent par ailleurs consulter ces données à caractère personnel que pour autant qu'elles aient trait aux personnes concernées par les dossiers qui, selon les facteurs de rattachement en vigueur, relèvent de leur compétence. La communication de données à caractère personnel s'effectue par ailleurs toujours à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui effectue les contrôles nécessaires conformément aux missions qui lui sont confiées.
14. Les données à caractère personnel à traiter sont, en principe, toutes nécessaires au calcul et au paiement des prestations familiales, tels que réalisés auparavant par FAMIFED (en application des délibérations précitées du Comité de surveillance / Comité sectoriel). Afin de pouvoir exercer leur compétence en matière de gestion et de paiement des prestations familiales, elles doivent avoir accès aux données à caractère personnel précitées.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel, il sera fait usage du répertoire des références central de la Banque Carrefour de la sécurité sociale – qui contient par intéressé l'indication de l'entité fédérée compétente pour les prestations familiales – et des trois répertoires des références secondaires précités, dans lesquels les intéressés seront intégrés au préalable. Ceci permet de garantir que chaque instance compétente reçoive uniquement les données à caractère personnel relatives aux personnes dont elle gère un dossier et d'éviter que des personnes s'inscrivent, délibérément ou non, auprès de plusieurs instances fédérées et reçoivent à tort plusieurs allocations. Les instances compétentes peuvent uniquement intégrer des personnes dans le répertoire des références dans la mesure où elles gèrent un dossier les concernant et elles doivent tenir à jour ces intégrations.
16. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
17. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte des normes minimales de sécurité du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
18. Dans la mesure où la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de l'intégrateur de services de l'entité fédérée, il convient de respecter les dispositions de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4

décembre 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel entre des acteurs du réseau de la sécurité sociale et des organisations des Communautés et des Régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par les institutions de sécurité sociale compétentes aux organisations des entités fédérées qui sont dorénavant compétentes pour la gestion et le paiement des prestations familiales suite à la sixième réforme de l'Etat, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les données à caractère personnel ne peuvent cependant être mises à la disposition par entité fédérée que pour autant que la réglementation relative aux prestations familiales justifie aussi effectivement le traitement de ces données à caractère personnel.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 2 juin 2026, entrent en vigueur le 17 juin 2026.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
